



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 881

Texte de la question

M Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de son décret no 88-78 du 19 janvier 1988 (Journal officiel du 23 janvier 1988) et de son arrêté du 21 mars 1988 (Journal officiel du 7 avril 1988) relatifs aux normes de fabrication des manomètres. Pris à la suite d'une directive européenne, il semble que ces textes s'appliquent au matériel destiné à la vente grand public et fixent au 31 juillet 1988 la date limite de vente des anciens appareils. De surcroît, les nouvelles normes imposées apparaissent si drastiques qu'elles risquent de casser le marché en induisant des coûts de fabrication 8 à 10 fois supérieurs. Devant la menace grave qui pèse sur les fabricants français et les importateurs, il lui demande donc de lui préciser si ces textes s'appliquent aux appareils grand public et, si tel était le cas, de bien vouloir envisager rapidement un assouplissement de ces nouvelles normes ainsi qu'un délai supplémentaire pour l'écoulement des stocks.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à la directive européenne no 86-217 CEE du 26 mai 1986 (rapprochement des législations des Etats membres relatives aux manomètres pour pneumatiques et véhicules automobiles), la nouvelle réglementation s'appliquant aux manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles concerne également les instruments destinés au grand public. Son application aura pour conséquence d'éliminer du marché des matériels de gonflage dont le coût est faible mais dont la qualité est très médiocre. Cependant, afin de ne pas pénaliser les fabricants, importateurs et distributeurs, qui, dans l'ignorance des textes réglementaires, ont constitué des stocks, il a été décidé d'autoriser leur écoulement progressif, la réglementation n'étant applicable dans un premier temps qu'aux seuls manomètres nouvellement importés ou fabriqués. Il est à noter que les manomètres utilisés uniquement pour le contrôle de la pression des pneumatiques ne sont pas concernés par cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Adevah-Poeuf Maurice](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 881

Rubrique : Optique et précision

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2231